

PROJET DE LOI

rejeté

le 20 décembre 1991

N° 84
SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

de finances rectificative pour 1991

REJETÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE.

Le Sénat a adopté, en nouvelle lecture, la motion, opposant la question préalable à la délibération du projet de loi, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (9^e législ.) : Première lecture : 2379, 2382, 2390 et T.A. 560.

Commission mixte paritaire : 2497.

Nouvelle lecture : 2485, 2503 et T.A. 601.

Sénat : Première lecture : 154, 175 et T.A. 67 (1991-1992).

Commission mixte paritaire : 207 (1991-1992).

Nouvelle lecture : 225 et 226 (1991-1992).

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat,

Considérant que le projet de loi de finances rectificative pour 1991, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, se traduit par un déficit budgétaire de 100,2 milliards de francs, soit une aggravation de 19,4 milliards de francs par rapport à l'objectif fixé en loi de finances initiale ;

Considérant qu'il s'agit là d'un dérapage d'une ampleur exceptionnelle, qui consacre la rupture avec les exercices précédents, constamment marqués depuis 1985 par un déficit inférieur en exécution aux prévisions initiales ;

Considérant que cette évolution traduit bien l'échec profond de la politique budgétaire menée depuis 1988, puisque l'amélioration du solde budgétaire jusqu'en 1990 n'a résulté que du surcroît de recettes fiscales procuré par le renforcement de la croissance économique ; que, parallèlement, le tassement de la conjoncture à compter de 1990 s'est immédiatement traduit par un renversement de tendance du déficit, dès lors que les rentrées fiscales ne suffisaient plus à financer la progression maintenue de la dépense publique, et notamment des dépenses de fonctionnement ;

Considérant que face au déséquilibre croissant entre les recettes fiscales et la dépense publique le Gouvernement a refusé la rigueur budgétaire qui s'imposait pour recourir massivement, dès l'exercice 1991, à des recettes non fiscales, généralement non renouvelables, sous forme de prélèvements sur divers organismes à hauteur de 15 milliards de francs, dont la moitié sur les réserves de l'épargne-logement, alors même que ce domaine est présenté comme une priorité gouvernementale ; qu'il a en outre inscrit la totalité des « contributions des Etats étrangers à l'effort de guerre de la France dans le Golfe » sur l'exercice 1991, alors même que toutes les dépenses correspondantes ne se limitent pas à ce seul exercice ; qu'enfin, le « bouclage » de l'exercice intègre déjà une partie du produit des cessions partielles d'actifs publics, alors même que la détérioration du marché a déjà conduit à reporter la mise sur le marché des titres d'Elf-Aquitaine ;

Considérant enfin que la précarité manifeste de l'équilibre ainsi obtenu traduit non seulement l'échec de la politique budgétaire menée depuis 1988, mais menace en outre considérablement les conditions de réalisation de l'exercice 1992 et des exercices ultérieurs ;

Décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de finances rectificative pour 1991 adopté avec modifications en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale.

En conséquence, conformément à l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le projet de loi a été rejeté par le Sénat.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.